

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 6 octobre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Rectificatif à la décision rendue le 24 avril 2008 relativement à des questions de communication, aux responsabilités concernant les mesures de protection et à d'autres points de procédure

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 24 avril 2008, la Chambre de première instance a rendu une décision relative à des questions de communication, aux responsabilités concernant les mesures de protection et à d'autres points de procédure (« la Décision »)¹.
2. Le 8 mai 2008, la Chambre de première instance a rendu une version confidentielle expurgée et une version publique expurgée de la Décision².
3. La Chambre a pris connaissance d'une erreur d'écriture au paragraphe 99 dans l'original anglais de la Décision, erreur qu'il convient de corriger³.
4. Par conséquent, le paragraphe 99 de la version confidentielle, *ex parte*, expurgée et de la version publique expurgée de la Décision en anglais doit être corrigé comme suit :

Should a witness indicate a settled intention not to cooperate further with the Court, or if he cannot be traced, the Chamber must consider whether it is sufficient, in order to secure fairness, to disclose to the accused a redacted version of his or her statement and any other relevant material on an anonymous basis. It will have to decide whether, given the witness is not available to testify, the evidential value of his or her statement and the need to disclose his or her identity are significantly reduced, and as regards the latter, effectively eliminated. Consideration will be given to the extent to which, in these particular circumstances, the exculpatory elements have been sufficiently dealt with by other witnesses who apparently are available to give evidence, and whether what remains of evidential or « spring-board » value can be provided by service of statements from which the witness's identity and whereabouts have been redacted.

¹ ICC-01/04-01/06-1295-Conf-Exp.

² Décision émettant une version confidentielle et une version publique expurgée de la Décision relative à des questions de communication, aux responsabilités concernant les mesures de protection et à d'autres points de procédure, ICC-01/04-01/06-1311-tFRA, dont une version confidentielle expurgée est jointe en annexe 1 (ICC-01/04-01/06-1311-Conf-Anx1) et une version publique expurgée en annexe 2 (ICC-01/04-01/06-1311-Conf-Anx2).

³ Dans la première phrase, le terme « *her* » a été omis après « *his or* ».

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 6 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)